



Energie du Ronssoy



Projet éolien du Ronssoy-Lempire

Communes du Ronssoy et de Lempire

*Communautés de communes de la Haute-Somme et du Pays du Vermandois
Départements de la Somme (80) et de l'Aisne (02).*

Réponse apportée à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France

*32-36 rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
Tél : 01 41 31 09 02
Fax : 01 41 31 10 09*

Mars 2019

Le groupe Wpd, à travers la société Energie du Ronssoy, souhaite implanter un parc éolien de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes du Ronssoy et de Lempire, respectivement dans les départements de la Somme et de l'Aisne, en région Hauts-de-France.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le projet de parc éolien du Ronssoy-Lempire a été déposé le 21 décembre 2017 à la Préfecture de la Somme. Après examen préalable par les services de l'inspection des installations classées du dossier complété, déposé le 29 octobre 2018, ce dossier a été déclaré recevable le 10 janvier 2019.

La MRAe a émis son avis sur le projet éolien du Ronssoy-Lempire en date du 20 février 2019.

Le présent document constitue la réponse écrite à cet avis, transmis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail de transmission de l'avis, le 26 février 2019.

1 PREAMBULE

En premier lieu, le porteur de projet tient à exprimer son étonnement concernant la synthèse de l'avis de la MRAe sur le projet, qui ne reflète pas le contenu de l'avis détaillé, et qui apparaît même en contradiction avec ce dernier pour certains points.

En effet, concernant **le paysage**, il est indiqué dans la synthèse que « *L'étude montre des impacts importants sur le paysage et le patrimoine. Des plantations de haies et des enfouissements de réseaux électriques sont proposés, qui ne compenseront pas ces impacts* ».

Or dans l'avis détaillé, il est écrit que :

« Depuis les vues lointaines, le parc éolien souligne la direction de la vallée de l'Escaut avant qu'elle ne change de direction au niveau du village de Vendhuile. Les vues situées dans la vallée illustrent un impact faible compte-tenu de l'encaissement et de la végétation qui jouent le rôle d'écran visuel [...]

Bien que situé dans l'axe de la vallée de la Cologne, les photomontages (vue 25, 54 et 65) illustrent le faible impact du parc éolien sur ce paysage de petite échelle.

Enfin, le parc éolien du Ronssoy-Lempire n'est pas visible depuis la vallée de l'Omignon. Les échanges avec le parc projeté sont plus fréquents depuis les plateaux à partir desquels le paysage s'ouvre au gré du relief animé des collines du Vermandois.

Concernant le patrimoine du souvenir, le parc éolien du Ronssoy-Lempire se perçoit uniquement et discrètement depuis le panorama du Mémorial des Nations de Flesquières [...]

Par rapport aux autres sites funéraires [les plus proches], le parc éolien du Ronssoy-Lempire se perçoit en intégralité ou partiellement masqué depuis les cimetières militaires situés dans l'aire d'impact immédiat [il convient plutôt de parler d'aire d'étude immédiate], mais la distance entre les lieux de mémoire et les éoliennes suffit à maintenir un bon rapport d'échelle qui écarte toute situation de domination.

L'étude [de la saturation visuelle] démontre que l'impact du projet vis-à-vis de la saturation visuelle est nul à ponctuellement modéré, avec un seul secteur concerné (sortie sud-ouest de Vendhuile) ».

Ce dernier paragraphe est ensuite complété dans l'étude en précisant que la structure groupée du parc projeté, son ordonnancement faisant écho au motif des parcs à proximité, sa lisibilité et sa cohérence avec les parcs éoliens du contexte sont autant d'éléments permettant de limiter l'impact du parc éolien du Ronssoy-Lempire quant au phénomène de saturation visuelle dans ce territoire dont le motif éolien fait pleinement partie.

Ainsi, il apparaît que la description « d'impacts importants sur le paysage et le patrimoine » ne correspond à aucun moment aux impacts du projet éolien du Ronssoy-Lempire, au regard de l'étude qui a été réalisée et de la synthèse qui en est faite par la MRAe elle-même dans son avis détaillé.

De plus, il est précisé dans l'avis détaillé concernant les scénarios et justification des choix retenus, en pages 6 et 7 que « **La variante retenue résulte d'un compromis acceptable entre les contraintes techniques, humaines, environnementales et paysagères, étant en adéquation avec les orientations issues de l'état initial :**

- *Cohérence paysagère avec les parcs existants : alignement avec l'infrastructure autoroutière comme le parc éolien des Querterelles, disposition en lignes parallèles rapprochée comme les parcs de Montagne Gaillard et de la Boule Bleue ;*
- *[...]*;

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur le choix retenu ».

Le choix de la variante de moindre impact ne soulève donc pas de remarques de la part de la MRAe dans son avis détaillé.

Les mesures sont présentées à la fin du volet paysager, dans le chapitre « Mesures d'insertions paysagères ».

Trois mesures de réduction des impacts sont présentées : la plantation d'une bande boisée à l'entrée sud du Ronssoy, la plantation de haies le long de la RD 101 et un fonds de plantations de haies et d'arbres de hautes tiges à destination des riverains.

Ces mesures ont pour objectif de (i) cadrer les vues dans l'axe de la route en bordure desquelles elles seront implantées afin d'accompagner le regard, (ii) masquer partiellement ou en totalité les éoliennes et (iii) constituer un premier plan qualitatif détournant le regard des éoliennes projetées en arrière-plan.

Enfin, une mesure d'accompagnement est proposée : l'effacement de réseaux électriques aériens au niveau de la rue principale de Lempire. En effet, le réseau aérien assez dense et la présence de poteaux électriques venant créer de nombreuses verticalités entrant en concurrence visuelle avec le parc éolien du Ronssoy-Lempire provoquent un effet de confusion visuelle. L'enfouissement permettra ainsi une meilleure lisibilité du front bâti et du parc éolien sur ses arrières.

Ainsi, à aucun moment ces mesures de réduction et d'accompagnement ne sont présentées comme des mesures de compensation de l'impact.

Rappelons enfin que la première mesure d'évitement et de réduction d'impacts porte sur la réflexion de la forme du parc. Afin de réduire au maximum l'angle d'interaction avec le projet depuis les lieux de vie les plus proches, les éoliennes du parc éolien du Ronssoy-Lempire ont été regroupées sur la partie est de la zone d'étude. Ainsi, ce sont deux lignes qui ont été créées de part et d'autre de l'autoroute. Cette disposition a pour vocation de doter le projet d'une identité en accord avec le contexte éolien rapproché, et d'engendrer une certaine lisibilité pour l'observateur appréhendant le projet.

Enfin, il convient de souligner que si certaines observations s'appuient fortement sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, il apparaît plus juste d'en indiquer l'intégralité du contenu, sans tronquer l'analyse qui a pu être menée. A titre d'exemple on pourra citer, en page 9 de l'avis détaillé « *La terrasse située à l'arrière du mémorial américain de Bellicourt (vue n°26) ouvre un large panorama sur le site de la ligne de défense allemande ; le parc du Ronssoy-Lempire se trouve dans l'axe de vision au premier plan de deux groupes de parcs éoliens et occupe partiellement ce panorama* ».

Or, il est indiqué en page 96 du volet paysager que « *La terrasse située à l'arrière du monument commémoratif ouvre un large panorama sur le site de la ligne de défense allemande ; le parc du Ronssoy-Lempire se trouve dans l'axe de vision, dans un rapport d'échelle adapté au paysage et à la solennité du lieu* », ou encore, en page 82 du carnet de photomontage, dans l'analyse de la vue depuis le mémorial américain de Bellicourt : « *le parc éolien du Ronssoy-Lempire occupe une faible portion du panorama. Les éoliennes se trouvent au premier plan de deux groupes de parcs éoliens [...]. Cette superposition n'est pas problématique car en plus du caractère groupé du parc projeté, l'éloignement est suffisant pour écarter le risque de saturation du champ visuel* ».

Concernant les **milieux naturels**, il est précisé que : « *de façon générale, le maintien d'éoliennes dans des zones à enjeu moyens (avifaune comme chiroptères) amène à s'interroger sur l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser, car la priorité n'est pas donnée à l'évitement. Les éoliennes E2 et E4 sont en secteur à enjeu moyen pour l'avifaune (Vanneau huppé) et les éoliennes E5 et E6 à proximité de secteurs à enjeu moyen pour les chiroptères. L'autorité environnementale recommande l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser en privilégiant l'évitement, entraînant la suppression des éoliennes concernées* ».

Le porteur de projet tient à souligner que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation a bien été mise en œuvre tout au long du développement du projet éolien du Ronssoy-Lempire. Cette démarche est rappelée de la page 95 à la page 101 du volet écologique de l'étude d'impact.

Il est d'ailleurs précisé dans l'avis détaillé concernant les scénarios et justifications des choix retenus, en pages 6 et 7 que « **La variante retenue résulte d'un compromis acceptable entre les contraintes techniques, humaines, environnementales et paysagères, étant en adéquation avec les orientations issues de l'état initial :**

- [...] ;
- *Eloignement de la zone de plus fort enjeu pour l'avifaune et les chiroptères, à l'ouest de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle), limitation de l'emprise du projet au niveau de la zone de sensibilité moyenne vis-à-vis de la perte d'habitat des Vanneaux huppés en période inter-nuptiale, respect d'un espacement inter-éolienne minimal de 360 m malgré l'implantation non parallèle à la direction des migrations observées ;*
- [...]

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur le choix retenu ».

La synthèse de l'avis apparaît donc contradictoire avec ce qui est indiqué dans l'avis détaillé.

A l'issue de la démarche d'évitement multicritère en phase de conception du projet, les éoliennes E2 et E4 se localisent sur une zone à enjeu moyen pour les Vanneaux huppés. L'ensemble des éoliennes se trouve en dehors des secteurs à enjeu fort pour l'avifaune, localisés à l'ouest de la zone d'étude et concernant notamment des zones de prise d'ascendance de la Buse variable au-dessus des boisements.

L'impact est évalué comme faible pour les éoliennes E1, E3, E5, E6, E7 et E8, et comme moyen pour les éoliennes E2 et E4, en raison des risques d'aversion liés à cette espèce. Une mesure de réduction sécurisée foncièrement et portant sur la plantation de haies bocagères à des endroits stratégiques est apportée par le pétitionnaire. Ainsi, à l'issue de la démarche ERC, les impacts résiduels sont évalués comme faibles puisque la plantation de haies bocagères, à l'écart des éoliennes projetées et implantées perpendiculairement aux vents dominants, offrira de nouveaux secteurs favorables au stationnement.

Rappelons enfin que le Vanneau huppé est une espèce chassable au moment des migrations postnuptiales, soit au moment où l'espèce a été majoritairement observée sur le site.

Concernant les chiroptères, à l'issue de la même démarche d'évitement multicritère en phase de conception du projet, les éoliennes E5 et E6 sont situées sur des zones de sensibilité faible, en limite d'un axe de transit traduit par une activité chiroptérologique et un niveau de sensibilité moyens. Les six autres éoliennes sont localisées sur des secteurs de sensibilité très faible. L'ensemble des éoliennes se trouve à distance des secteurs à enjeu fort pour les chiroptères, localisés à l'ouest de la zone d'étude, et liés à la présence de boisements de tailles diverses et d'axes de transit entre les bourgs du Ronssoy et de Hargicourt. La partie ouest de la ZIP est d'ailleurs caractérisée par la présence d'espèces très sensibles à l'éolien par collision. Le projet est donc implanté à distance des secteurs d'activité chiroptérologique majeurs, situés au sud-ouest de l'aire d'étude et correspondant au principal axe de transit local, au droit des bois de Reneyeux

et d'Herrelieu. La démarche d'évitement dans la localisation et la conception du projet a donc bien été appliquée.

Etant donné les niveaux d'impact évalués et présentés en page 115 du volet écologique de l'étude d'impact, un bridage des éoliennes E5 et E6 en faveur des chiroptères est proposé par le pétitionnaire. Les impacts résiduels du projet éolien du Ronssoy-Lempire sur les chiroptères, après mesure d'évitement et de réduction sont évalués comme faibles.

Il convient enfin de noter que la démarche d'évitement et de réduction est citée par la suite dans l'avis détaillé de la MRAe, reconnaissant ainsi sa mise en œuvre effective lors de la conception du projet.

Le porteur de projet s'interroge ainsi sur le contenu de la synthèse de l'avis, qui ne reflète pas l'avis détaillé qui est ensuite présenté par la MRAe, où le projet du parc éolien du Ronssoy-Lempire apparaît comme un projet raisonné et maîtrisé, dont la démarche d'évitement et de réduction a bien été appliquée dès la phase de conception, permettant ainsi de limiter les impacts du projet. Les mesures de réduction en phase de travaux et d'exploitation permettent de qualifier l'ensemble des impacts résiduels comme étant faibles. Aucune mesure de compensation ne s'est donc avérée nécessaire. Toutefois, soucieux d'aller plus loin dans la démarche d'intégration du projet dans son environnement, des mesures d'accompagnement ont été proposées par le porteur de projet.

Enfin, le porteur de projet note que certaines remarques de l'avis détaillé de la MRAe figurent déjà dans la demande de compléments transmise en février 2018. Ces remarques ont ainsi d'ores et déjà été traitées et des réponses et modifications ont été apportées par le pétitionnaire. Il est conseillé de se référer au document de réponse au relevé d'insuffisance, qui constitue l'un des éléments du dossier.

2 REPONSES A L'AVIS DETAILLE

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.4. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

→ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Page 9/14

Le pétitionnaire rappelle les mesures correctives prévues pour les impacts relevés dont :

- L'éloignement à 614 m de l'habitation la plus proche (ferme Gillemont) : des implantations plus proches ont été écartées ;
- La plantation d'une haie multistratée le long de la RD58 dans l'espace communal du Ronssoy (mesure MER-P-06) et d'une haie arbustive le long de la RD101 sur une emprise privée sur la commune du Ronssoy (mesure MER-P-07), dispositions cependant imprécises ;
- La mise en place d'un fond de financement pour la plantation de haies ornementales chez les particuliers afin de réduire certaines perspectives visuelles (mesure MER-P-08) ;
- La participation financière aux travaux d'enfouissement du réseau électrique dans la commune de Lempire (mesure AC-01).

Le pétitionnaire tient à rappeler qu'il ne s'agit pas de mesures correctives, mais de mesures :

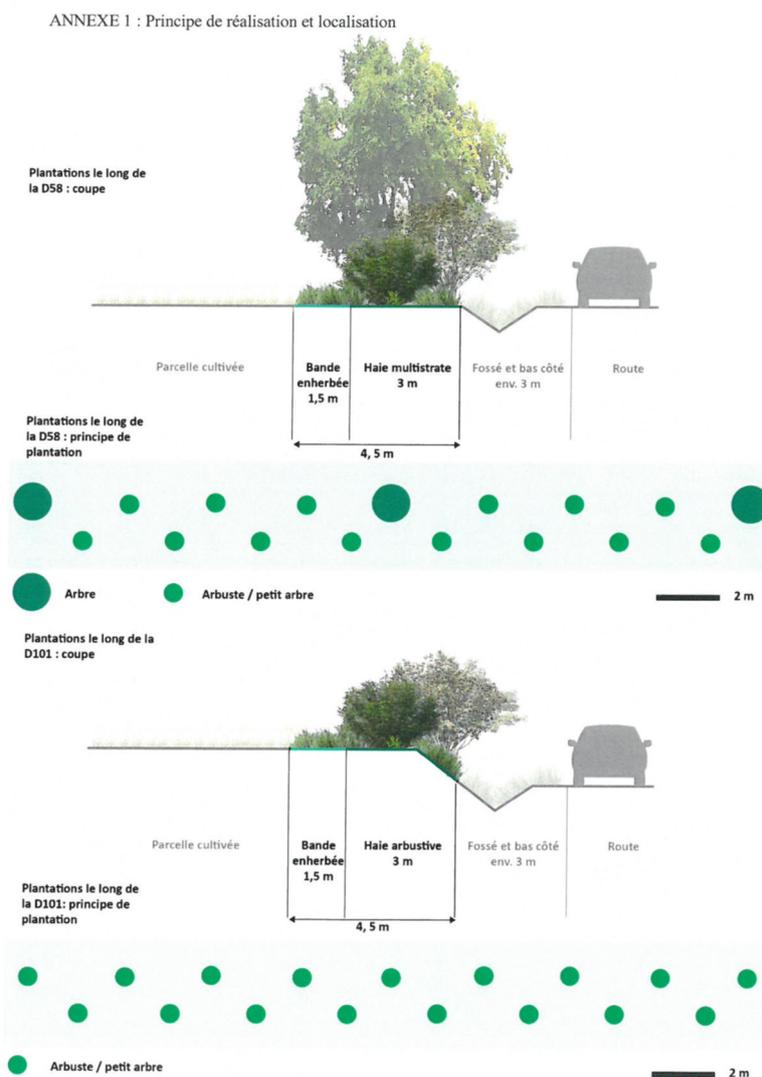
- d'évitement, pour l'éloignement supérieur aux 500 mètres réglementaires par rapport aux habitations, et considérant les autres variantes envisagées et étudiées ;
- de réduction, pour la plantation de haies et la constitution d'un fond de plantation à destination des riverains, permettant de filtrer les vues sur le parc projeté ;
- et d'accompagnement, pour la mise en valeur paysagère (le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres détaillant ainsi ce type de mesure : « *action d'amélioration paysagère dans le périmètre rapproché et intermédiaire* »).

Les mesures correctives sont des mesures mises en place, le cas échéant, pendant la phase d'exploitation afin de corriger un impact significatif mis en évidence lors des suivis post-implantatoires. Les mesures proposées dans l'étude d'impact et mentionnées ci-dessus ne rentrent pas dans ce cadre.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer les garanties des dispositions prises dans le cadre des conventions de plantation et d'entretien des haies prises avec le fermier pour la haie arbustive le long de la RD101 (datée du 20 juin 2017) et la commune du Ronssoy pour la haie multistrates le long de la RD58 (datée du 24 juillet 2018) par :

- **l'adjonction des plans d'implantation des haies ;**
- **la pérennisation des dispositions durant toute la durée des impacts et non une limitation à 20 ans ;**
- **la cohérence du type de haie (4,5 m de large pour la haie multistrates et non 3 m comme indiqué sur la convention) ;**
- **l'implication du ou des propriétaires des terrains d'emprise privée et non uniquement du bénéficiaire du bail.**

Les plans d'implantation des haies ainsi que leurs principes de réalisation figurent à l'Annexe 1 des conventions signées par le Fermier et la commune du Ronssoy, tel que ci-dessous :





Par ailleurs, la convention prévoit à l'Article 3 : « la réalisation des haies, telles que représentées sur un plan figurant à l'annexe 1 ». Ce plan présente une haie multistrates d'une largeur de 3m et une zone enherbée de 1,5m de large. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier les conventions signées en précisant 4,5m pour la largeur de la haie multistrates comme le suggère l'autorité environnementale, le plan d'annexe faisant foi et étant suffisamment précis sur les aménagements.

La société porteuse du projet n'a pas signé de conventions spécifiques pour l'implantation des haies avec les différents propriétaires des parcelles concernées, toutefois elle bénéficie de droits équivalents par le biais de promesse de bail et de constitution de servitudes.

Ces contrats peuvent être mis à la disposition de l'administration si celle-ci le souhaite.

Pour donner suite à la demande de l'autorité environnementale, un avenant aux conventions sera signé afin de préciser la pérennisation de cette mesure sur toute la durée d'exploitation du parc éolien du Ronssoy-Lempire.

II.4.2 Milieux naturels

Qualification de l’évaluation environnementale / mesures prises

→ **Flore et habitats naturels**

Page 10/14

L’autorité environnementale recommande d’argumenter les enjeux affichés pour les zones boisées.

Le tableau 11 « Synthèse des végétations sur l’aire d’étude immédiate » en pages 37 et 38 du volet écologique de l’étude d’impact reprend l’ensemble des habitats observés sur l’aire d’étude immédiate. Ce tableau précise notamment le grand type de végétation auquel l’habitat considéré appartient, son rattachement phytosociologique, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels utiles sur l’aire d’étude (Codes Corine Biotope, EUNIS et Natura 2000), la surface correspondante sur l’aire d’étude immédiate et le pourcentage correspondant, l’état de conservation de l’habitat, et enfin sa description. L’ensemble de ces caractéristiques permet de conclure sur l’enjeu écologique de l’habitat considéré.

Pour reprendre l’exemple présenté dans l’avis détaillé de la MRAe, l’état de conservation de la chênaie-charmaie est bien argumenté dans la description de cet habitat, qui apparaît fortement dégradé. La chênaie-charmaie observée sur le site présente un mauvais état de conservation (et non un état de conservation « moyen », comme indiqué dans l’avis détaillé).

<p>Chênaie/charmaie mésophile <i>Carpinion betuli</i> Corine Biotope : 41.2 EUNIS : G1.A1 Natura 2000 : NC Patrimonialité : -</p>	<p>0,36 ha 0,10 %</p>	<p>Mauvais état de conservation Il s’agit d’un boisement de Chênes et de Charmes fortement dégradé, dont la strate herbacée est composée d’Ortie dioïque (<i>Urtica dioica</i>) et de Ronces (<i>Rubus sp.</i>).</p>	<p>Faible</p>
---	--	--	---------------

Figure 1 Extrait du tableau 11 « Synthèse des végétations sur l’aire d’étude immédiate » présenté dans le volet écologique de l’étude d’impact, pour la chênaie-charmaie mésophile

L’état de conservation d’un habitat n’est pas en lien systématique avec la surface de cet habitat, mais plutôt avec la qualité et la fonctionnalité des essences et du milieu qui le composent. Il apparaît ainsi que le lien entre l’état de conservation des habitats observés, mais aussi et surtout entre leur fonctionnalité et l’enjeu écologique est affichée et présenté dans le tableau 11 du volet écologique de l’étude d’impact.

→ **Chiroptères**

La bibliographie a exploité des études de Picardie Nature de 2009 et 2014 et l'atlas des chiroptères des Hauts-de-France. Cinq espèces issues de la bibliographie sont évoquées sans mention des sources des informations.

Cette remarque, identique à la remarque n°25 de la demande de compléments, a été traitée dans la réponse au relevé des insuffisances :

Comme explicité dans le paragraphe relatif au tableau n°4 « Espèces de chiroptères connues dans un rayon de 15 km autour de l'aire d'étude immédiate (données bibliographiques) », les 5 espèces évoquées proviennent de la consultation de l'étude de Picardie Nature et de l'atlas des chiroptères des Hauts-de-France, dont les informations ont été croisées avec la base de données Biotope issue de l'expérience du bureau d'étude sur le terrain. Les sources des informations relatives aux différentes espèces sont précisées dans la légende figurant en dessous de ce même tableau.

Page 11/14

Une carte de localisation des cavités souterraines dans un rayon de 10 km est présente en page 15 du volet écologique. On note la présence d'un ouvrage militaire au sein de la zone d'implantation potentielle.

Aucune donnée sur la capacité d'accueil pour les chiroptères n'étant fournie, l'autorité environnementale recommande d'étudier les potentialités d'accueil des cavités présentes dans un rayon de 10 km.

Les potentialités d'accueil pour les gîtes à chiroptères sont bien étudiées dans la bibliographie, sur un rayon de 10 km, soit l'aire d'étude intermédiaire comme en témoigne la carte de la figure 10 en page 15 « Localisation des cavités souterraines connues au sein de l'aire d'étude intermédiaire », et citée dans l'avis détaillé.

Le paragraphe d'introduction de la carte précise que : « les données du BRGM ont permis d'identifier, au sein de l'aire d'étude intermédiaire, des cavités souterraines dont une grande partie correspond à des ouvrages civils, ou sont de nature indéterminée. On peut noter la présence d'un ouvrage militaire au sein de la zone d'implantation potentielle. Aucune donnée chiroptérologique relative à ces cavités n'a été trouvée, toutefois, leur présence traduit des potentialités d'accueil local pour ces espèces ».

Cela signifie bien que pour chaque description de cavité identifiée, il n'est fait aucunement mention de présence de chiroptères au sein de ces cavités présentant une potentialité comme gîte.

L'activité des chiroptères au sein de l'aire d'étude rapprochée, et ainsi les fonctionnalités de la zone d'étude en termes de potentialités de gîtes notamment ont été étudiées via la réalisation d'écoute sur le site même au travers de 14 passages en 2014 et 2015.

Comme présenté en page 85 du volet écologique de l'étude d'impact, aucun gîte d'hibernation n'a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate. Des gîtes anthropiques sont toutefois certainement présents dans les villages alentours. Concernant les gîtes estivaux, les massifs boisés présents au sud-ouest de l'aire d'étude (Bois de Reneveux et d'Herrelieu), présentant des arbres plus âgés avec des cavités peuvent répondre aux critères de gîtes arboricoles et abritent certainement ce type de gîte. Il est probable que les habitations des villages autour de l'aire d'étude offrent également de nombreux gîtes pour les espèces recensées (Ronssoy, Templeux-le-Guéard, Hargicourt). Il a été choisi, dans la définition de l'implantation, de s'éloigner de ces secteurs.

La méthodologie d'inventaire présentée ne fait pas mention d'écoutes en altitude. Cette lacune est à noter eu égard au type de projet concerné.

Ce point, identique à la remarque n°26 de la demande de compléments, est traité dans la réponse au relevé d'insuffisance.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'écoutes en altitude des chiroptères au niveau des éoliennes E5 et E6 et d'envisager le cas échéant leur suppression ou leur déplacement ou, s'il était décidé de les maintenir à leur emplacement actuel, la réalisation d'un bridage pour compenser leur impact éventuel pour lequel le résultat des écoutes en altitude constituerait l'état de référence.

L'analyse bibliographique réalisée au début de l'étude en 2014, et préalable au dimensionnement de l'étude de terrain n'a révélé aucun enjeu local majeur justifiant la mise en place d'écoutes en hauteur. Le « Guide régional Hauts-de-France : Prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens », dont la sortie est postérieure à la réalisation de l'analyse bibliographique du projet éolien du Ronssoy-Lempire ne remet pas en cause les conclusions de cette dernière.

Ce sont donc au total 14 soirées d'écoute lors desquelles des transects ont été parcourus à l'aide de détecteur portatifs, ainsi que 9 puis 5 nuits avec pose de respectivement 4 et 2 SM2Bat répartis sur l'ensemble du site et sur deux années consécutives, soit un total de 46 points nuit qui ont été réalisés sur le site du projet éolien du Ronssoy-Lempire. Les prospections ont eu pour objectif principal la connaissance du cortège d'espèces présentes sur le site, et ont ciblé principalement les terrains de chasse et les axes potentiels de déplacement.

Cependant, en l'absence d'écoutes en hauteur et en continu, et étant donnée la position des éoliennes E5 et E6 sur des zones de sensibilité faible pour les chiroptères, à proximité d'un axe de transit traduit par une activité chiroptérologique et un niveau de sensibilité moyens, le porteur de projet propose la mise en place d'un bridage sur les éoliennes E5 et E6, comme précisé dans l'avis détaillé de la MRAe, comme mesure de réduction (et non de compensation), dans la logique d'application de la démarche ERC. Cette mesure est détaillée en page 121 du volet écologique de l'étude d'impact.

A noter également qu'un suivi de l'activité des chiroptères en continu sur toute la période d'activité des chiroptères et à hauteur de nacelle sera réalisé dans le cadre du suivi réglementaire post-implantatoire, afin de disposer des données réelles d'utilisation du site en présence du parc en exploitation.

Toutefois, afin d'anticiper sur cette première année d'écoute dans le cadre du suivi post-implantatoire, le porteur de projet a mis en place une campagne d'écoute en hauteur et en continu, qui a démarré en juin 2018. Le dispositif a été installé sur un pylône de télécommunication au nord de l'aire d'étude immédiate, à proximité de l'éolienne E5.

Ainsi, un rapport d'analyse croisant l'ensemble de ces résultats sera rédigé afin de justifier et dimensionner d'éventuelles mesures correctives à mettre en place. Celles-ci pourraient concerner une évolution – allègement ou renforcement – du plan de régulation et de ses paramètres (phénologie, conditions météorologiques, etc.). La réévaluation éventuelle du modèle de bridage se fera en concertation avec les services de l'Etat.

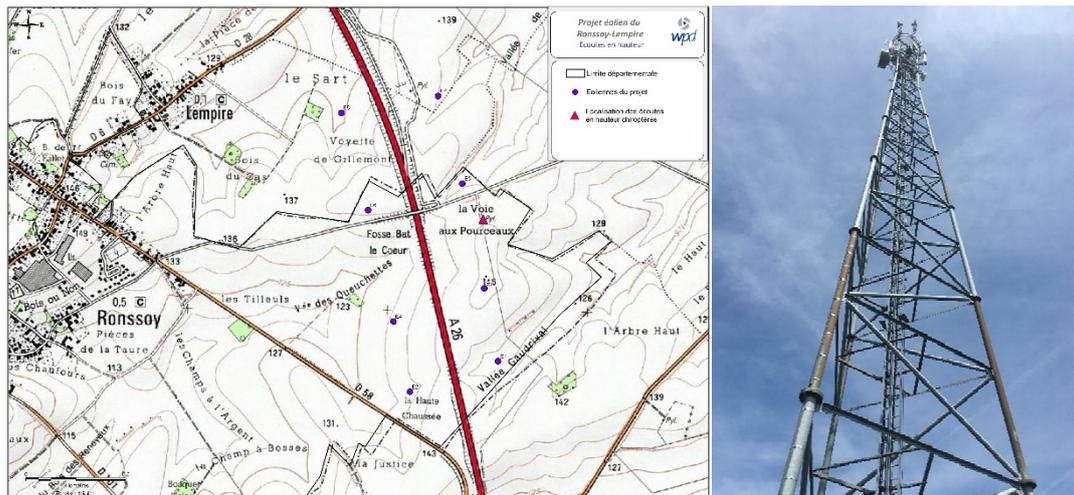


Figure 2 Localisation et pylône support pour les écoutes des chiroptères en hauteur et en continu

D'une manière générale, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début août à mi-octobre) pour qualifier ces enjeux. Ce niveau d'inventaire n'est pas atteint aujourd'hui.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections complémentaires afin de permettre de qualifier les enjeux chiroptérologiques présents au sein de la zone d'implantation potentielle et ses alentours avec une pression d'inventaire suffisante.

Ce point, identique à la remarque n°27 de la demande de compléments, est traité dans la réponse au relevé d'insuffisance :

L'analyse bibliographique préalable n'a pas mis en évidence d'enjeux chiroptérologiques particuliers. Ainsi, la pression d'inventaire retenue est conforme à celle préconisée dans le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres », Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2016, soit un minimum de 2 passages par période d'activité avec plusieurs détecteurs en simultané, pour les sites sans enjeux chiroptérologiques notables. A la suite de l'extension de la zone d'implantation potentielle vers le nord, de nouvelles prospections ont eu lieu l'année suivante, en 2015. Le « Guide régional Hauts-de-France : Prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens », dont la sortie est postérieure à la réalisation de l'analyse bibliographique du projet éolien du Ronssoy-Lempire ne remet pas en cause les conclusions de cette dernière.

Ce sont au total 14 soirées d'écoute lors desquelles des transects ont été parcourus à l'aide de détecteurs portatifs, ainsi que 9 puis 5 nuits avec pose de respectivement 4 et 2 SM2Bat répartis sur l'ensemble du site et sur deux années consécutives, soit un total de 46 points nuit qui ont été réalisés sur le site du projet de parc éolien du Ronssoy-Lempire. Avec le point d'écoute S4 correspondant aux écoutes de 2014, la partie nord-est de la zone d'étude concernée par l'implantation *in fine* des éoliennes a été prospectée deux années de suite, avec 5 passages lors de la période de gestation/transit printanier, 5 passages lors de la mise base et l'élevage des jeunes et 4 passages lors de la migration/transit automnal.

Deux méthodologies ont été appliquées lors de chaque passage : la réalisation de transect ou écoutes dites actives, et la pose de plusieurs SM2Bat ou écoutes dites passives.

Enfin, au printemps 2018, deux prospections supplémentaires ont été réalisées afin d'étudier l'éventuelle évolution des habitats, et ainsi mettre à jour la cartographie de ces habitats sur la zone d'étude. Aucune

évolution des milieux n'a été constatée lors des compléments relatifs aux végétations et à la flore. L'exploitation des milieux par les chiroptères n'a donc pas de raison d'avoir significativement évolué localement.

Ainsi, cette pression d'observation telle qu'elle a été menée sur le site du projet éolien du Ronsso-Lempire, associée à la méthodologie mise en place, permet de disposer d'une évaluation fiable des enjeux du site.

La sensibilité peut être qualifiée de « moyenne », en lien avec les éoliennes projetée E5 et E6.

Ce point, identique à une partie de la remarque n°28 de la demande de compléments, est traité dans la réponse au relevé d'insuffisance :

Comme expliqué en page 27 du volet écologique de l'étude d'impact, la démarche de l'étude est composée de plusieurs étapes. Les expertises de terrain permettent dans un premier temps de définir les enjeux du site et les sensibilités vis-à-vis de l'éolien de manière générale. La présentation du projet et de sa démarche d'élaboration pour aboutir à l'implantation de moindre impact est ensuite réalisée, avant l'évaluation des impacts de la variante retenue.

Ainsi, la sensibilité présentée sur la figure 48 page 88 est évaluée indépendamment du projet retenu – puisque celui-ci n'est pas encore connu au moment de l'état initial. La localisation des éoliennes E5 et E6 en particulier n'influe en rien la sensibilité évaluée au niveau de l'axe de transit au-dessus de l'autoroute, qui est propre au site et non au projet.

Il convient également de préciser, comme mentionné en page 87, que les niveaux d'enjeux associés à chaque milieu sont complétés d'un tampon de 50 mètres de même niveau d'enjeu permettant la prise en compte de l'effet lisière.

La proximité des éoliennes E5 et E6 vis-à-vis de ces zones sensibles est traitée dans la partie impacts (XII.3 « Analyse des impacts concernant les chiroptères » page 115) dans la partie mesures (XIV.2 « Mesures de réduction en phase d'exploitation », page 121) et enfin dans la partie évaluant les impacts résiduels du projet après la mise en place des mesures (XV.3 « Appréciation des impacts résiduels concernant les chiroptères », page 128).

Finalement, les éoliennes E5 et E6, localisées sur un secteur de sensibilité faible, mais à proximité d'un axe de transit local correspondant à une zone de sensibilité moyenne, font l'objet d'un système d'asservissement permettant de réduire considérablement les risques de collision. L'impact résiduels, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction est donc faible.

→ Avifaune**Page 13/14**

De façon générale, le maintien d'éoliennes dans des zones à enjeux moyens (avifaune comme chiroptères) amène à s'interroger sur l'application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser, car la priorité n'est pas donnée à l'évitement. Les éoliennes E2 et E4 sont en secteur à enjeu moyen pour l'avifaune (Vanneau huppé) et les éoliennes E5 et E6 à proximité de secteurs à enjeu moyen pour les chiroptères.

Une réponse à cette remarque est apportée plus haut dans le document, dans le préambule.

L'autorité environnementale recommande la recherche du meilleur compromis entre le projet de production d'énergie renouvelable et l'évitement ou la réduction des impacts sur l'avifaune. Elle recommande également que des mesures de compensation d'un niveau suffisant soient proposées si des impacts subsistent.

Comme expliqué plus haut dans le document, la démarche itérative d'évitement, de réduction puis de compensation a été appliquée tout au long du développement du projet éolien du Ronssoy-Lempire : après l'évaluation des sensibilités du site et des contraintes associées pour le développement du projet, la phase d'évitement de la séquence ERC a été mise en œuvre. Cette étape, permettant d'optimiser les caractéristiques du projet tant en termes de caractéristiques techniques qu'en termes de localisation des implantations et zones de travaux, permet de travailler l'optimisation du projet vis-à-vis des enjeux écologiques.

A la suite des mesures d'évitement en phase de conception qui ont été appliquées, l'analyse des impacts a ensuite été réalisée sur les habitats et les espèces identifiées dans l'état initial comme à enjeu ou présentant un risque particulier vis-à-vis de l'éolien en période de chantier ou d'exploitation. A l'issue de cette analyse, la séquence ERC s'est poursuivie avec la définition de mesures de réduction des impacts en phase travaux et en phase exploitation. Enfin, les impacts résiduels ont été évalués à la suite de la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction.

La séquence ERC, qui s'inscrit tout au long du développement du projet et le fait évoluer, est présentée de manière chronologique dans le volet écologique. La démarche d'évitement figure ainsi dans la présentation de la définition de la variante d'aménagement, dans la partie XI.3 « Définition d'une variante d'aménagement : principe d'évitement », de la page 97 à la page 101.

Les niveaux d'impacts du parc éolien du Ronssoy-Lempire s'échelonnent de très faibles à moyens. Ce dernier niveau concerne notamment le Vanneau huppé (pour les éoliennes E2 et E4) et la Pipistrelle de Nathusius. Le cas des chiroptères est traité dans la partie prévue à cet effet. Concernant l'avifaune, une mesure de réduction (MER-MN-05 : Plantation de haies bocagères) a été dimensionnée afin de réduire l'impact sur l'espèce.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du parc éolien du Ronssoy-Lempire sont faibles. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.

Des mesures de suivis sont prévues : le suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, l'étude des chiroptères en hauteur, et le suivi spécifique de l'activité des vanneaux huppés.

Ces suivis seront conformes au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres », révision 2018. Ils seront mis en place dès la première année de fonctionnement du parc éolien et :

« à l'issue de ce premier suivi :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. »

Ainsi, le cas particulier de l'ajustement d'une mesure ou de la mise en place d'une mesure corrective donnera lieu à un nouveau suivi afin de s'assurer de son bon dimensionnement.

Les travaux d'élagage sont impérativement à mener en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Il est prévu qu'aucun travaux d'élagage n'aura lieu entre avril et juillet. En mars, ils seront associés à un avis et un suivi de l'écologue.

Cette mesure restant peu précise, l'autorité environnementale recommande d'exclure le mois de mars de la période d'élagage.

La mesure 01 « Phasage des travaux » figurant en page 119 du volet écologique de l'étude d'impact présente un calendrier précis des prescriptions en phase travaux, mois par mois.

Prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de travaux d'élagage au mois de mars.